

## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2016 - 011

<p><i>Pétitionnaire</i> : Yves Queyrel - Auteur-photographe <i>Nature de la demande</i> : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial <i>Localisation</i> : cœur terrestre et marin, à l'exclusion des îles de l'archipel de Riou</p>
---

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 7 janvier 2016 par Yves Queyrel, auteur-photographe, pour des prises de vues photographiques dans l'ensemble du cœur du Parc aux fins de tirages d'art

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue de tirages d'art ;

Considérant que les prises de vues ne présentent pas de risque d'incidence manifeste sur les espaces naturels sensibles du Parc national ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1**

Yves Queyrel, auteur-photographe, est autorisé à effectuer des prises de vues photographiques dans le cœur du Parc national entre le 15 janvier et le 31 décembre 2016, destinées à l'illustration de contenu naturaliste, aux expositions, aux tirages d'art et à la publication d'art.

## Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du cœur du Parc national des Calanques ;
2. le pétitionnaire prendra toutes les précautions nécessaires afin de ne pas déranger la faune ;
3. aucun moyen pour attirer la faune, notamment le nourrissage, ne sera autorisé ;
4. aucun piétinement, défrichage ni cueillette de la végétation ne sera autorisé ;
5. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques individuels et portatifs ;
6. aucun drone ne pourra être utilisé ;
7. le pétitionnaire veillera à n'abandonner aucun déchet ;
8. aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ne sera autorisé ;
9. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement des personnes, notamment pour les îles, ne sera autorisée ;
10. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
11. les prises de vues devront exclusivement être réalisées à des fins artistiques. Toute utilisation des images à des fins publicitaires sera interdite ;
12. lors de la publication des images, « Parc national des Calanques » devra être mentionné ;
13. le pétitionnaire devra fournir à l'Établissement public du Parc national, pour le dossier administratif, une copie des œuvres finales exploitant les images. Aucune utilisation n'en sera faite sans l'autorisation de l'auteur.

## Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 15 janvier au 31 décembre 2016.

## Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de Yves Queyrel et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

## Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 11 janvier 2016,

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.